

Municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard

**Règlement de Zonage # 2014-05 modifié par le # 2017-04, #
2019-06, # 2021-04-08, #2023-06-06, #2024-06-06, #2025-12-22
en vigueur depuis le 22 janvier 2026**



Section II Haies et clôtures

Sous-section 1 Dispositions générales

297. Normes d'implantation

La construction de clôtures, haies et murets doit respecter les dispositions particulières à chacun des usages et les dispositions générales suivantes :

1. les clôtures, les haies et les murets doivent se conformer aux dispositions relatives à la visibilité aux carrefours (art. 190);
2. la hauteur des clôtures, des haies et des murets est mesurée à partir de la moyenne du niveau du sol adjacent;
3. les clôtures, les haies et les murets doivent être implantés à une distance minimale de 1 mètre de la ligne avant du terrain, de 0,1 mètre des lignes latérales et arrière du terrain et à plus de 2 mètres d'une borne-fontaine, le cas échéant;
4. les haies doivent être implantées de façon à ce que la croissance des arbustes ne dépasse pas la distance minimale mentionnée au paragraphe précédent;
5. les clôtures, les haies et les murets peuvent être implantés directement sur les lignes latérales et arrière du terrain, s'il s'agit d'une clôture, d'une haie ou d'un muret mitoyen ayant fait l'objet d'une entente entre les propriétaires des terrains adjacents.

Un muret peut être constitué de pierre naturelle, de pierre reconstituée ou de brique et d'un liant de béton. Aucun autre matériau n'est autorisé dans la construction d'un muret.

Les clôtures en mailles d'acier d'une hauteur supérieure à 2 mètres entourant un terrain de tennis ou un terrain de jeux sont permises dans toutes les zones, à la condition que la distance entre cette clôture et les lignes de terrain soit au moins égale à la hauteur de cette clôture.

Sous-section 2 Dispositions particulières

298. Clôture d'un usage résidentiel

Sur un terrain utilisé à des fins résidentielles, seules sont autorisées les clôtures ornementales et ajourées, construites en bois de finition traité, en perche de bois, en métal pré-émaillé, en métal forgé, en acier à mailles galvanisées décoratives ou préfabriquées en plastique ou en résine de synthèse.

La hauteur maximale des clôtures, des haies et des murets est de :

1. 1 mètre dans la marge avant;
2. 1 mètre dans la partie du terrain située à moins de 10 mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau;
3. 1,8 mètre dans la partie restante du terrain.

Section III Plantation et abattage d'arbres

304. Abattage

Pour tous les lots situés à l'intérieur du périmètre urbain, l'abattage d'arbres est autorisé uniquement dans les cas suivants :

1. arbres pouvant causer ou susceptibles de causer des dommages à la propriété publique ou privée;
2. déboisement pour procéder à l'ouverture, l'entretien et/ou l'élargissement des rues publiques, privées ou des servitudes d'utilité publique;
3. coupe d'arbres dépérissant, endommagés ou morts ;
4. travaux nécessaires à l'implantation d'un bâtiment ou autre ouvrage.

R-2021-04-08, art. 44

305. Distances aux lignes de fossé, de chemin et de lot

Aucun arbre ne doit être planté à moins de 5 mètres de la ligne d'un fossé ou d'un chemin, ni à moins de 2 mètres de la ligne d'un lot et à moins de 2,5 mètres de la ligne d'emprise en façade du terrain.